

N° 457

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1994.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de l'acte portant révision de l'article 63 de la convention sur la délivrance de brevets européens (convention sur le brevet européen) du 5 octobre 1973, fait à Munich le 17 décembre 1991,*

Par M. Hubert DURAND-CHASTEL,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Xavier de Villepin, *président* ; Yvon Bourges, Michel d'Aillieres, François Abadie, Guy Penne, *vice-présidents* ; Jean Garcia, Michel Alloncle, Roland Bernard, Jacques Colliet, *secrétaires* ; Jean-Luc Bécart, Mme Monique Ben Guiga, MM. Daniel Bernardet, André Bettencourt, André Boyer, Mme Paulette Brisepierre, MM. Michel Calzagues, Paul Caron, Jean-Paul Chambriard, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Costé-Brissac, Michel Crucis, Hubert Durand-Chastel, Claude Estier, Roger Fossé, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Genton, Yves Guéna, Bernard Guyomard, Jacques Habert, Hubert Haenel, Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Paul d'Ornano, Alain Pober, Michel Poniatowski, André Rouvière, Georges Treille, Robert-Paul Vigouroux, Serge Vinçon, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) : 1012, 1228 et T.A. 199.

Sénat : 448 (1993-1994).

---

Traité et conventions.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>I - La convention de Munich sur le brevet européen : rappel succinct</b> .....	<b>4</b>
<b>II - La revision de la convention de Munich : permettre aux Etats de prolonger la protection assurée aux produits et procédés dont la commercialisation exige une autorisation administrative</b> .....	<b>6</b>
<b>Examen en commission</b> .....	<b>9</b>
<b>Projet de loi</b> .....	<b>10</b>

**Mesdames, Messieurs,**

**Le présent projet de loi tend à autoriser la ratification de l'Acte, signé le 17 décembre 1991, portant révision de l'article 63 de la convention de Munich sur le brevet européen.**

**Il s'agit ainsi de permettre, dans certains cas, aux produits et procédés visés par un brevet européen, de bénéficier d'une protection supérieure à vingt ans.**

**Après avoir rappelé succinctement le contenu de la convention sur le brevet européen, votre rapporteur analysera la justification et la portée de l'Acte portant révision de l'article 63 de ladite convention.**

## **I - LA CONVENTION DE MUNICH SUR LE BREVET EUROPEEN : RAPPEL SUCCINCT**

A la suite, et sur la base de travaux menés à partir de 1959 au sein de la Communauté des Six, une conférence intergouvernementale réunissant, le 21 mai 1969, vingt et un Etats, décida d'élaborer deux textes :

- l'un, ouvert aux pays d'Europe, mettant en place une procédure uniforme de délivrance d'un brevet ;

- l'autre instaurant, à l'échelle de la Communauté cette fois, une ébauche de droit uniforme des brevets.

On aboutit ainsi à deux conventions : la première, dite convention sur le brevet européen, fut signée le 5 octobre 1973 à Munich. La seconde, dite convention sur le brevet communautaire, fut signée le 15 décembre 1975 à Luxembourg.

La convention de Munich, dont l'Acte qui nous est soumis modifie un article, crée une procédure uniforme de délivrance d'un brevet, le "brevet européen". Ce brevet, délivré par un office européen des brevets (O.E.B.), institué par la convention, est assimilé dans chacun des Etats désignés par la demande, à un brevet national. Après sa délivrance, il est entièrement soumis au droit interne de chaque Etat désigné.

La convention est entrée en vigueur en 1977.

Dix-sept Etats sont, à ce jour, adhérents à la convention : les douze Etats de l'Union européenne, la Suisse, la Suède, l'Autriche, le Liechtenstein et Monaco.

Les premières demandes de brevet européen ont été déposées en juin 1978. La première délivrance a eu lieu en janvier 1980. A l'heure actuelle, le nombre annuel de demandes de brevet européen s'établit à environ 70 000. En 1992, l'Office européen des

brevets avait reçu sa 500 000ème demande et délivré son 200 000ème brevet européen.

Les demandes sont issues principalement des Etats-Unis (27 %), d'Allemagne (20 %), du Japon (19 %), de France (9 %) et du Royaume-Uni (6 %). Les pays désignés sont en premier lieu l'Allemagne et la France.

Le budget de l'Office, qui s'autofinance grâce aux taxes de dépôt et au reversement d'une partie des annuités perçues par les Etats après délivrance des brevets, est d'environ 4 milliards de francs.

Dans l'ensemble, il semble, si l'on se réfère aux chiffres précédents, que le brevet européen ait été apprécié par l'industrie. Cependant, il est un cas où la convention a été jugée insatisfaisante : celui des produits et procédés dont la commercialisation exige une autorisation administrative. C'est pour remédier à ce problème que la révision d'un article de la convention est aujourd'hui proposée.

## **II - LA REVISION DE LA CONVENTION DE MUNICH : PERMETTRE AUX ETATS DE PROLONGER LA PROTECTION ASSUREE AUX PRODUITS ET PROCEDES DONT LA COMMERCIALISATION EXIGE UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE**

La convention de Munich, en son article 63, prévoyait une protection d'une durée de vingt ans pour les brevets. Dans un seul cas, les Etats pouvaient étendre cette durée : celui d'une guerre ou d'une crise comparable.

Cependant certains produits ou procédés doivent, lorsque leur commercialisation exige une autorisation administrative, attendre longtemps entre leur mise au point et leur mise sur le marché. Il en va ainsi, dans certains pays comme en France, pour les médicaments. La procédure d'examen des demandes de mise sur le marché dure souvent dix années ou plus. Dès lors, la protection de vingt ans, assurée par la convention, qui débute au jour de délivrance du brevet, voit, de facto, sa portée sensiblement réduite.

Conscients de cette difficulté, plusieurs pays ont pris des mesures tendant à prolonger la protection des brevets de médicaments. Les Etats-Unis ont procédé ainsi en 1984. Le Japon en a fait de même en 1988.

En France, comme dans les autres Etats de l'Union européenne et plus généralement comme dans les Etats Parties à la convention de Munich, il n'était pas possible de suivre cette voie eu égard à la règle des vingt ans posée par la convention de Munich.

Aussi, la loi du 25 juin 1990 <sup>(1)</sup> a-t-elle créé le certificat complémentaire de protection, titre prolongeant la protection du brevet <sup>(2)</sup> mais distinct et prenant effet au terme légal dudit brevet.

(1) n° 90-150

(2) relatif à un médicament, un procédé d'obtention d'un médicament, un produit nécessaire à l'obtention de ce médicament ou un procédé de fabrication d'un tel produit, lorsque ceux-ci sont utilisés pour la réalisation d'une spécialité pharmaceutique faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché.

Un dispositif similaire a été retenu en Italie par une loi du 19 octobre 1991.

La Commission des Communautés, à son tour, a pris l'initiative d'une proposition, inspirée de la solution française qui a abouti à l'adoption du règlement n° 1768/92 du 18 juin 1992. Les certificats complémentaires de protection délivrés en application de ce règlement, constituent des titres autonomes de protection qui confèrent les mêmes droits que le brevet originel, pendant une durée maximale de cinq ans à compter de son terme légal.

Il est cependant apparu nécessaire de procéder à une révision de la convention de Munich. En premier lieu, son champ d'application est plus large que la Communauté puisqu'il s'étend à cinq Etats qui n'en sont pas membres. En deuxième lieu, il convenait d'éviter tout différend du à une éventuelle contestation de la compatibilité entre l'article 63 de la convention et les textes instaurant des protections complémentaires.

Une conférence diplomatique, réunie à Munich en décembre 1991 a ainsi abouti à la révision dudit article 63.

Cette révision doit, à présent, être ratifiée par les Etats Parties à la convention sur le brevet européen. Il est à noter qu'en vertu de l'article 172-4 de la convention, un Etat qui ne ratifierait pas l'Acte de révision cesserait, de ce fait même, d'être Partie à la convention de Munich à compter de l'entrée en vigueur de l'Acte.

A ce jour, six Etats ont ratifié l'Acte portant révision de l'article 93 : Allemagne, Autriche, Danemark, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède.

Le texte de l'Acte de révision est succinct. Le nouvel article 63 prévoit ainsi qu'un Etat pourra :

- soit prolonger la durée du brevet européen,
- soit accorder une protection correspondante dès l'expiration de la durée du brevet européen.

**Deux cas rendent possible cette prolongation :**

- le cas de guerre ou de crise, déjà prévu par l'ancien texte,
- lorsque l'objet du brevet européen est un produit, un procédé de fabrication ou une utilisation d'un produit qui, avant sa mise sur le marché, est soumis à une procédure administrative d'autorisation instituée par la loi.

On notera que le nouvel article 63 de la convention est d'une rédaction assez large puisqu'il ne vise pas les médicaments mais tous les produits soumis à une autorisation administrative de mise sur le marché. Il préserve ainsi l'avenir en conférant à la convention une capacité d'adaptation.

Enfin, il convient de relever que le paragraphe 4 du nouvel article permet aux Etats de transférer à l'Office européen des brevets la charge d'effectuer les opérations d'exécution des mesures adoptées dans le cadre du nouvel article 63.

\*

\* \*

**L'Acte entrera en vigueur :**

- soit le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier -c'est-à-dire du 17e- instrument de ratification ou d'adhésion ;
- soit deux ans après le dépôt du dernier des instruments de ratification ou d'adhésion de neuf Etats contractants.

Sous le bénéfice de ces observations votre rapporteur vous propose de donner un avis favorable au présent projet de loi.

\*

\* \*

## EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent rapport lors de sa réunion du 25 mai 1994.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, M. Xavier de Villepin, président, a souligné l'intérêt pour les entreprises de déposer des brevets européens. Il s'est inquiété du nombre réduit de dépôts effectués par la France en comparaison d'autres pays comme, par exemple, les Etats-Unis ou l'Allemagne.

M. Jacques Habert a fait observer que les entreprises américaines déposaient systématiquement des brevets européens parfois peu différents de brevets déposés par les ressortissants d'autres Etats. Il s'est par ailleurs inquiété des conditions de reconnaissance des brevets français et européens aux Etats-Unis.

MM. Michel d'Aillières et Hubert Durand-Chastel, rapporteur, ont eu un échange de vues sur les modalités de vérification de l'antériorité de brevets concurrents.

En conclusion, et après avoir souligné l'intérêt de cette révision, notamment pour l'industrie pharmaceutique, M. Hubert Durand-Chastel, rapporteur, a proposé à la commission d'émettre un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

## **PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

### **Article unique**

**Est autorisée la ratification de l'acte portant révision de l'article 63 de la convention sur la délivrance de brevets européens (convention sur le brevet européen) du 5 octobre 1973, fait à Munich le 17 décembre 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. (1)**

**(1) Voir le texte annexé au document AN n° 1012**